



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet de modification et d'augmentation des activités du centre
de tri transit de déchets
présenté par la société PAPREC RESEAU
sur la commune de Varcis Allières et Risset
(département de l'Isère)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour la protection de l'environnement**

Avis P n° 2014-912

émis le 7 avril 2014

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\ICPE\38_ICPE_UT\2014\varces-allieres-risset-PaprecReseau\avis\avis.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de modification et d'augmentation des activités du centre de tri transit de déchets, sur la commune de Varcès Allières et Risset, présenté par la société PAPREC RESEAU, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable le 5 février 2014. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 7 février 2014 par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées du 16 décembre 2013. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), ont été consultés le 10 février 2014. Seule l'ARS a formulé des observations, par courrier en date du 4 mars 2014, lesquelles sont intégrées dans le présent avis.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La société PAPREC RESEAU appartient au groupe PAPREC, spécialisé dans les métiers du recyclage. La société PAPREC est actuellement autorisée, par arrêté préfectoral n°2007-07920 du 18/09/07, à exploiter une activité de transit, tri et conditionnement de déchets non dangereux (papiers, cartons, plastiques, bois, métaux, déchets non dangereux en mélange) comprenant une activité de broyage de papiers, sur le site de Varcès Allières et Risset.

Aujourd'hui, la société PAPREC souhaite réorganiser son activité mais également ajouter de nouvelles activités à son exploitation dont notamment :

- le tri, transit de déchets de chantiers/gravats/encombrants ;
- le transit, regroupement de déchets dangereux ;
- le démantèlement manuel de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)

Le projet inclut également la mise en place d'un broyeur spécifique de 360 kW pour broyer des bobines de papier composées de papier et de mandrins en carton.

L'évolution des activités du centre de tri justifie le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

L'effectif actuel du site de Varcès est de 14 personnes, et pourrait doubler d'ici 5 ans.

Le terrain d'implantation est situé dans la zone d'activités du Bois de l'Orme, à vocation industrielle. La superficie totale du site est de 24555 m². Celle-ci ne sera pas modifiée dans le cadre du projet.

Le site comprend 7 bâtiments d'une superficie d'environ 9131 m².

Le site est susceptible de recevoir à terme 88200 t/an de déchets non dangereux et dangereux, pour un total actuellement autorisé de 45000 t/an. La répartition des tonnages est amenée à évoluer : le site devrait traiter à terme environ 20000 t/an de déchets non dangereux en mélange, 10000 t/an de déchets de chantiers/encombrants, 500 t/an de déchets dangereux, 500 t/an de déchets d'équipements électriques et électroniques, 20000 t/an de déchets de bois, 30000 t/an de déchets de papier/carton, 2000 t/an de déchets de ferrailles, 200 t/an de déchets verts, 2000 t/an de déchets de plastiques, 3000 t/an de gravats.

Les déchets réceptionnés sont triés, éventuellement broyés (en ce qui concerne le papier et le carton), ou mis en balles (papier, carton, plastique), puis évacués vers des filières de valorisation ou d'élimination (refus de tri).

Les D3E (déchets électroniques et électriques) feront l'objet d'un premier tri en fonction des grandes catégories ; lors de la phase de démantèlement, seront extraits les cartouches d'encre, toners, piles, condensateurs, fluides contenus dans les rétroprojecteurs. Le désassemblage sera manuel.

le volume total de déchets susceptible d'être présent sur le site est de 15672 m³ dont au maximum 8612 m³ de déchets de papiers/cartons (en vrac ou en balles), 2245 m³ de déchets de plastiques (en vrac ou en balles), 2157 m³ de déchets de bois en vrac, 1316 m³ de déchets non dangereux en mélange (en vrac), 277 m³ de déchets de chantier et d'encombrants (en vrac), 510 m³ de déchets de d3e (en caisses grillagées), 116 m³ de déchets verts (en bennes), 261 m³ de déchets de métaux (en bennes), 15 tonnes de déchets dangereux (en bennes, caisses palettes, fûts étanches).

Le site exploité par la société PAPREC RESEAU sur la commune de Varcès-Allières-et-Risset se situe au sein d'une zone d'activités à vocation industrielle, avec néanmoins présence d'habitations en limite de propriété du site (20 mètres au Nord-Est et au Sud du site).

Le projet ne prévoit ni extension géographique de l'emprise du site ni construction de bâtiments.

Compte-tenu de sa localisation et ses caractéristiques, le projet ne créera pas d'impact nouveau au regard de l'utilisation des sols et des enjeux liés à la biodiversité.

- Les principaux enjeux potentiels portent sur la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, de la qualité de l'air, de l'ambiance sonore, et des risques incendie.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

II – 1 caractère complet et qualité des informations

Globalement l'étude d'impact est satisfaisante et proportionnée aux enjeux. Les principaux enjeux sont identifiés. De l'état initial il ressort que le projet est en dehors :

- des ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) recensées sur la commune de Varcès ;
- de la ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux) recensée ;
- de l'emprise du Parc naturel régional du Vercors ;
- du périmètre de protection du biotope du site du Rocher de Comboire présent sur la commune de Claix.

Il est par ailleurs situé à environ 10 km de la zone Natura 2000 du plateau de Sornin, dans le périmètre du contrat de rivière de la Gresse, du Lavanchon et du Drac aval signé le 23 octobre 2008, et est longé par la rivière La Suze constituant un corridor écologique. Il faut noter que celle-ci est l'exutoire des eaux pluviales de toiture et des eaux de voirie du site, et que ces dernières étant préalablement traitées par un dispositif déshuileur/débourbeur.

Il est également en dehors des périmètres de captage AEP (alimentation en eau potable) des sources de Rochefort, situés à 160 mètres environ à l'est du site. Le site n'est en relation proche avec aucune ressource exploitée pour alimentation en eau des populations.

En terme de population susceptible d'être exposée, on note la proximité d'habitations à 20 mètres au Nord-Est et au Sud du site.

Concernant les principaux impacts et dangers du projet, on relève les points suivants :

Impact sur l'eau :

- les eaux pluviales de ruissellement sont collectées et dirigées vers un dispositif déboureur-déshuileur, avant d'être rejetées au milieu naturel (rivière La Suze) ; les eaux pluviales de toiture sont rejetées directement au milieu naturel ;
- les eaux usées sanitaires sont dirigées vers le réseau d'eaux usées de la commune relié à la station d'épuration Aquapole ;
- la consommation d'eau sera limitée (estimée à 378 m³/an d'ici 5 ans)

Impact sur l'air :

- les installations peuvent être principalement à l'origine d'envols d'éléments légers et d'émissions diffuses de poussières liées à l'activité de broyage (papier/cartons et bobines de papier) ; différentes mesures compensatoires sont prises : présence d'une clôture autour du site retenant les envols, nettoyage régulier, broyage du papier à l'intérieur d'un bâtiment, bennes munies de bâches ou filets, système de brumisation ou autre système d'humidification des matières au niveau du broyeur de bobines de papier ;

Impact sur le trafic :

- le trafic routier lié à l'activité de l'installation sera augmenté : il représentera au maximum 0,74 % du trafic moyen sur la RD1075 et 0,52 % du trafic de l'autoroute A51, on peut considérer qu'il n'aura qu'un impact modéré sur le trafic externe (RD1075 et A51) ;

Impact sur le niveau sonore :

- une étude de modélisation acoustique a été réalisée pour prendre en compte notamment les activités réalisées en extérieur (circulation des engins, fonctionnement du broyeur de bobines de papier) ; celle-ci conclut à un respect des niveaux sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée. Toutefois, cette étude ne prend pas en compte l'impact sonore lié à l'activité de tri des déchets de chantier/gravats/encombrants réalisée en extérieur et à proximité de la zone d'habitations située au nord-est du site. Or, cette activité, comprenant des phases de déchargement en vrac sur le sol et des manipulations à l'aide d'un grappin, est susceptible de générer des niveaux sonores non négligeables. Ainsi, il serait utile que l'étude acoustique soit complétée afin de prendre en compte l'impact de cette activité sur les niveaux sonores dans les zones à émergence réglementée. Les résultats permettront de préciser si des mesures d'atténuation ou de compensation devront être mise en place par le pétitionnaire, en complément du merlon anti-bruit existant ;

Impact sur la santé des populations :

- compte tenu de l'absence de paramètre traceur sanitaire représentatif, l'impact potentiel sur les populations a été jugé négligeable et n'a pas été évalué quantitativement ; il est pour l'essentiel lié aux émissions des véhicules transitant sur le site, dont les rejets sont assimilables à un trafic urbain et minoritaires à comparer au trafic de la RD1075 ;

Dangers liés aux installations :

- l'étude des dangers du projet conclut à la nécessité de mettre en place plusieurs parois coupe-feu en limite de propriété afin de limiter les flux thermiques observés à l'extérieur des limites de propriété, en cas d'incendie des îlots de stockage de déchets ; un flux thermique limité à 3 kW/m² pourra dépasser des limites de propriété, mais sans conséquence sur des personnes tiers ;
- une partie du site est dans une zone de contrainte faible des crues rapides des rivières : l'exploitant prévoit une évacuation des déchets présents dans cette zone vers des zones « hors eaux » et une implantation des appareillages sensibles à 60 cm au dessus du terrain naturel ;
- le site, implanté à 280 mètres d'une canalisation de transport d'éthylène, est en partie dans les zones des dangers très graves et graves pour la vie humaine. Les conséquences en cas d'incendie des stocks de déchets ont été évaluées dans l'étude des dangers et ne sont pas susceptibles d'impacter cette canalisation ;
- en cas de pollution accidentelle ou d'incendie, les effluents peuvent être contenus sur le site par la fermeture de vannes d'isolement et les eaux d'extinction incendie sur le site en cas de sinistre .

Les résumés non techniques relatifs à l'étude d'impact et à l'étude des dangers permettent de comprendre rapidement et aisément le projet et ses enjeux sur l'environnement.

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés et proportionnés aux enjeux environnementaux du site d'implantation.

II-1 compatibilité et cohérence avec les plans et documents cadre.

Le projet se situe en zone UI du plan local d'urbanisme approuvé en 2007, zone à vocation d'activités à caractère économique et artisanal, il est conforme. Il est également conforme au SCOT de la région grenobloise approuvé le 21/12/12

Le projet est conforme au SDAGE Rhône-Méditerranée adopté le 16/10/09, au SAGE Drac Romanche (en cours de révision) .

Les orientations du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEMA) approuvé le 13 juin 2008 et celles du Plan régional d'élimination des déchets dangereux approuvé le octobre 2012 sont respectées.

Conclusion

Au vu de sa nature et en particulier de son implantation dans l'emprise d'un site industriel existant, et de sa localisation en dehors de zones naturelles sensibles, le projet est associé à des enjeux environnementaux limités aux risques accidentels, à la préservation de la qualité des eaux et au respect de la tranquillité du voisinage.

Les études d'évaluation environnementale sont proportionnées à ces enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur la plupart des composantes de l'environnement, après mise en place et réalisation de l'ensemble des mesures proposées par le pétitionnaire pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation.

Toutefois, sur l'aspect relatif à la limitation de l'impact sonore des activités vis-à-vis des habitations situées dans l'environnement immédiat du site, et notamment de l'activité de tri des déchets de chantier, gravats et encombrants, il serait pertinent que l'étude soit complétée par le pétitionnaire afin de justifier de l'acceptabilité du projet ou que des mesures compensatoires adaptées soient proposées.

Afin de s'assurer de l'efficacité des dispositions prises des mesures de suivi seront utiles.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

